

# LE GRAND RENDEZ-VOUS DES ASSEMBLÉES DE FABRIQUE-SEPTEMBRE 2014

## Les thèmes

- **l'embauche des employés:**
  - l'ouverture du poste
  - l'affichage de poste et le comité de sélection
  - l'engagement
  - le comité des nominations
  - le mandat des agents de pastorale
- **la cessation d'emploi:**
  - la mise à pied
  - le congédiement
  - la démission
  - les recours d'un employé

## L'embauche des employés

- **Qui sont les acteurs:**
- le curé ou l'administrateur, le conseil de fabrique, l'équipe pastorale, le conseil d'orientation pastorale ou le conseil paroissial, le SRHP (le service des ressources humaines et pastorales), le président du comité des nominations, les membres du comité de sélection et les candidats.

## La cessation d'emploi

- **Qui sont les acteurs:**
- le conseil de fabrique, le président du comité des nominations, le supérieur immédiat et l'employé concerné.

## L'embauche des employés

Sujets	Politique d'engagement	Cadre de référence	Loi sur les normes du travail	Autre loi
L'ouverture du poste	Section II – article 2, 2.1.00	Article 3		Loi sur les fabriques: articles 25 f et 48
L'affichage et le comité de sélection	Section II- article 1 2.1.00 et article 2 2.2.00	Articles 3 et 4		Loi sur les fabriques: articles 25 f et 48
L'engagement	Section II-article 3 2.3.00, article 4 2.4.00	Article 7.1		Loi sur les fabriques: articles 25 f et 48
Le comité des nominations	Section II – article 1 2.1.00, article 2 3.2.00, article 3 2.3.00, article 4 3.4.00 et article 7 2.7.00	Non applicable		
Le mandat des agents de pastorale	Section II- article 3 2.3.00 et section III article 4 3.4.00	Non applicable. Responsabilités et tâches: article 1		

## La cessation d'emploi

Sujets	Politique d'engagement	Cadre de référence	Loi sur les normes du travail	Autre loi
La mise à pied	Section III-article 1 3.1.00	Article 7.3	Articles 82 et 83	Loi sur les fabriques: articles 25 f et 48
Le congédiement	Section III- article 4 3.4.00	Article 7.3	Articles 82 et 83	Loi sur les fabriques: articles 25 f et 48
La démission	Section III, article 2 3.2.00			
Les recours d'un employé	Section III- article 5 3.5.00 et article 6 3.6.00.	Pas d'articles sur ce sujet.	Congédiement sans cause juste et suffisante: article 124 et suivants.	

## Les politiques diocésaines en matière de conditions de travail

- L'Ordonnance relative au traitement des ministres ordonnés du diocèse de Québec.
  - La politique concernant les conditions de travail des agents ou agentes de pastorale mandatés en paroisse.
  - Le "cadre de référence" concernant les personnes intervenantes en pastorale paroissiale dans l'Église catholique de Québec.
- Note: La loi sur les normes du travail régit les conditions de travail des employés non visés par les politiques mentionnées ci-avant.

## Le rôle conseil du service des ressources humaines et pastorales (double rôle)

- Le service des ressources humaines et pastorales offre des services de conseils, de support, d'accompagnement et de formation aux prêtres, aux diacres, aux agents(es) de pastorale, aux stagiaires agents ou agentes de pastorale, aux personnes intervenantes à aux autres employés (es) qui travaillent dans les fabriques.
- Le service des ressources humaines et pastorales offre aussi des services de conseils (en matière d'embauche ou de cessation d'emploi), autant auprès des employeurs des fabriques que des employés de ces mêmes fabriques; avec toute l'objectivité requise sans parti pris en faveur de l'un ou de l'autre.

<b>La fabrique d'une paroisse</b> <b>Une organisation à caractère spirituel</b>	
==== > Des règles et un code d'éthique en cohérence avec la foi catholique	
<b>DOUBLE RÔLE DU CURÉ</b>	
<b>Selon le Droit canonique</b>	<b>Selon la Loi des fabriques</b>
1 <sup>er</sup> responsable devant l'Évêque C #532 et #537	Il est le clerc préposé à l'administration d'une paroisse selon les dispositions du droit ecclésial de l'Église catholique romaine (Art. #1 b).
Il consulte l'Assemblée de fabrique dans le processus de prise de décisions administratives. Il est le premier responsable de l'administration. C # 1281 à #1288.	Il est un membre de la fabrique (Art. #1 g). Il peut être président de l'AF s'il n'y a pas de président laïque (Art. #1 m). Il est solidaire des décisions prises par résolution de l'AF.
<b>Assure le rôle de PDG</b>	<b>Rôle de conseiller en éthique</b> <b>Gardien des valeurs promues par la religion catholique.</b>

## Les lois en matière de gestion des ressources humaines.

- La loi sur les normes du travail.
- La loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- La loi sur l'équité salariale.
- La loi sur la protection des renseignements personnels.